

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°14.081 du 15 juillet 2008
dans l'affaire X / e Chambre**

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 2 avril 2007 par X qui déclare être de nationalité vietnamienne, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 mars 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi ») ;

Vu l'article 234, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2008 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2008;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, Madame S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne compareît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 11 juillet 2008.

Le Conseil statue en application de l'article 39/59 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le quinze juillet deux mille huit par :

,

A. BIRAMANE,

.

Le Greffier,

Le Président,

.

A. BIRAMANE.

.